

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA CHAPELLE
SAINT MARTIN EN PLAINE

ARRETE N° 24-2023 ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE

VU la demande en date du 23 août 2023 par laquelle ENEDIS demeurant au 18 rue Galilée 41260 La Chaussée St Victor pour la réalisation de travaux de réseaux électriques

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
Aux lieu-dit VILLEROMARD et le Villeret

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant une période de 180 jours. jours et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de réseaux électriques

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 août 2023, date de la demande.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle Saint-Martin-en-plaine.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine, le 23 août 2023

Le Maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine pour affichage et publication ;